

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

Expéditions exécutoires délivrées le:

JUGEMENT

rendu le 16 Décembre 2019

?

1/1/1 resp profess du

drt N° RG :

19/01924

DEMANDEUR

N° Portalis :

Monsieur W. D.

352J-W-B7D-CPBEN

N° MINUTE :

Assignation du :
29 Janvier 2019

représenté par Maître Pierre-François ROUSSEAU de l'AARPI PHI
AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0026

PAIEMENT

DÉFENDEUR

L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT

6 rue Louise Weiss

75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Maître Fabienne DELECROIX, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #R0229

MINISTÈRE PUBLIC

Madame Florence LIFCHITZ, Première Vice-Procureure

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Claire DAVID, Première Vice-Présidente Présidente
de la formation

Monsieur Clément BERGERE-MESTRINARO, Juge
Monsieur Gilles CASSOU de SAINT-MATHURIN, Juge
Assesseurs assistés de Fanny ACHIGAR, Greffière lors
des débats

DÉBATS

A l'audience du 25 Novembre 2019 tenue en audience publique devant
Monsieur Clément BERGERE-MESTRINARO et Monsieur
Gilles CASSOU de SAINT-MATHURIN, magistrats rapporteurs, qui,
sans opposition des avocats, ont tenu l'audience, et, après avoir
entendu les conseils des parties, en a rendu compte au tribunal,
conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure
civile.

JUGEMENT

- Contradictoire
- En premier ressort
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties
en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa
de l'article 450 du code de procédure civile
- Signé par Madame Claire DAVID, Présidente, et par Madame Fanny
ACHIGAR, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par
le magistrat signataire.

Par acte du 29 janvier 2019, M. D. a assigné l'agent judiciaire de l'État
aux fins de le voir condamner, sur le fondement de l'article L.141-1 du
code de l'organisation judiciaire, au paiement de dommages et intérêts
pour déni de justice.

Par conclusions signifiées le 22 août 2019, M. D. sollicite le versement
des sommes de 6 459,60 € avec intérêts au taux légal à compter du 15
décembre 2015 en réparation de son préjudice matériel et de 20 000 €
avec intérêts au taux légal à compter du 15 décembre 2015 en
réparation de son préjudice moral, outre 2 000 € au titre de l'article
700 du code de procédure civile, sous le bénéfice de l'exécution
provisoire.

A l'appui de sa demande, M. D. expose avoir saisi le conseil des
prud'hommes de Nanterre le 3 novembre 2009, avoir été convoqué au
bureau de conciliation du 29 juin 2010, puis renvoyé devant le bureau
de jugement du 6 décembre 2011, date à laquelle l'affaire a été
renvoyée au 10 décembre 2013, le jugement ayant été rendu le 7 mars
2014.

DÉCISION DU 16 DÉCEMBRE 2019

1/1/1 resp profess du drt

N° RG :19/01924 - N° Portalis 352J-W-B7D-CPBEN

Appel a été interjeté le 23 avril 2014 et l'audience de plaidoiries s'est tenue le 13 novembre 2015 et l'arrêt rendu par la cour d'appel de Versailles le 14 décembre 2015.

M. D^I estime en conséquence que la durée de la procédure est excessive et constitue un déni de justice de nature à engager la responsabilité de l'État.

Dans des dernières écritures notifiées le 18 juillet 2019, l'agent judiciaire de l'Etat conclut au rejet des demandes et subsidiairement à la réduction de l'indemnisation à de plus justes proportions.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 29 octobre 2019.

SUR CE,

Aux termes de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice ; cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice.

Un déni de justice correspond à un refus d'une juridiction de statuer sur un litige qui lui est présenté ou au fait de ne procéder à aucune diligence pour instruire ou juger les affaires ; il constitue une atteinte à un droit fondamental et, s'appréciant sous l'angle d'un manquement du service public de la justice à sa mission essentielle, il englobe, par extension, tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu, qui comprend celui de répondre sans délai anormalement long aux requêtes des justiciables, conformément aux dispositions de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'appréciation d'un allongement excessif du délai de réponse judiciaire, susceptible d'être assimilé à un refus de juger et, partant, à un déni de justice engageant la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, s'effectue de manière concrète, au regard des circonstances propres à chaque procédure, en prenant en considération les conditions de déroulement de la procédure, la nature de l'affaire, son degré de complexité, le comportement des parties en cause, ainsi que l'intérêt qu'il peut y avoir pour l'une ou l'autre des parties, compte tenu de sa situation particulière, des circonstances propres au litige, et, le cas échéant, de sa nature même, à ce qu'il soit tranché rapidement.

Il y a lieu d'évaluer le caractère excessif de la procédure prud'homale litigieuse en considération, non de la durée globale de la procédure, mais du temps séparant chaque étape de la procédure, étant précisé que le seul non respect d'un délai légal n'est pas suffisant pour caractériser un déni justice mettant en jeu la responsabilité de l'Etat.

Ainsi, à l'aune de ces critères, le délai de 8 mois écoulé entre la saisine du conseil des prud'hommes et le bureau de conciliation est excessif à hauteur de 5 mois.

DÉCISION DU 16 DÉCEMBRE 2019

1/1/1 resp profess du drt

N° RG :19/01924 - N° Portalis 352J-W-B7D-CPBEN

Le délai de 17 mois entre le bureau de conciliation et le bureau de jugement est excessif à hauteur de 8 mois.

Même si, comme le soutient l'agent judiciaire de l'Etat, le renvoi de l'audience est le fait du requérant, un délai de renvoi de deux ans est parfaitement excessif à hauteur de 18 mois.

Le délibéré fixé à 3 mois est excessif à hauteur d'1 mois.

En conséquence, le délai de la procédure devant le conseil des prud'hommes est excessif à hauteur de 32 mois.

Devant la cour d'appel de Versailles, le délai de 18 mois entre l'acte d'appel et l'audience est excessif à hauteur de 6 mois.

Le délai d'1 mois entre l'audience et l'arrêt est totalement raisonnable.

Ainsi, le délai de la procédure d'appel doit être considéré comme excessif à hauteur de 6 mois.

Le tribunal estime en conséquence que la responsabilité de l'Etat est engagée pour déni de justice en raison d'un délai anormalement long de la procédure à hauteur de 38 mois, comme le reconnaît l'agent judiciaire de l'Etat.

S'agissant du préjudice, la demande formée au titre du préjudice moral est justifiée, dès lors qu'un procès est nécessairement source d'une inquiétude pour le justiciable et qu'une attente prolongée non justifiée induit un préjudice dû au temps d'inquiétude supplémentaire .

M. D. ne justifie pas d'un préjudice financier qui serait lié à la longueur de la procédure. Ses problèmes financiers dont il fait état ne sont pas en relation de causalité avec la durée de la procédure, mais ils sont liés à la cessation d'activité dont il a été victime.

Il s'ensuit que l'indemnité allouée en réparation du préjudice moral ne saurait excéder celui que le dépassement excessif du délai raisonnable de jugement cause nécessairement ; le préjudice moral de M. D. sera en conséquence entièrement réparé par l'allocation de la somme de 7 600 €, avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement qui fixe la créance.

Il est équitable d'allouer au requérant la somme de 900 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il convient de faire droit à la demande d'exécution provisoire, qui est compatible avec la nature de l'affaire et qui apparaît nécessaire en l'espèce.

PAR CES MOTIFS

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat à payer à M. D. la somme de 7 600 € (sept mille six cents euros), avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement à titre de dommages et intérêts et celle de 900 € (neuf cents euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

DÉCISION DU 16 DÉCEMBRE 2019

1/1/1 resp profess du drt

N° RG :19/01924 - N° Portalis 352J-W-B7D-CPBEN

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 16 Décembre 2019

Le Greffier

Le Président

F. ACHIGAR

C. DAVID